

La voix de l'industrie du forage au Québec Bulletin # 11 – 1 mai 2017

Il ne faut pas chercher le secours de la Loi après l'avoir violée !

Dans une affaire de la Cour du Québec, une personne poursuivait son entrepreneur en responsabilité contractuelle pour des travaux de construction qui avaient été mal exécutés et que l'entrepreneur, qui avait déjà été payé, refusait de reprendre.

Il s'agissait d'un contrat verbal payable en argent comptant, sans les taxes. Mis au fait de la situation, le juge de la Cour du Québec en arrive à la conclusion qu'un tel contrat est nul de nullité absolue. Le juge ajoute ce qui suit : «Il ne faut pas chercher le secours de la Loi après l'avoir violée ! » En conséquence, il a rejeté la réclamation du demandeur. En conclusion :

- 1. Si le travail a été mal exécuté, le **client** n'aura aucun recours contre l'entrepreneur si celui-ci refuse de reprendre son travail.*
- 2. Si l'**entrepreneur** n'a pas été payé, celui-ci n'aura aucun recours contre le client si ce dernier refuse de le payer. À ce sujet, il faut noter que, selon ce jugement, un client bien informé pourrait décider de garder le puits et la pompe sans jamais rien payer à l'entrepreneur.*

Cela mérite considération !

© Tous droits réservés

Gilles Doyon, avocat
7191, place Jean-Desprez
Montréal (Québec) H1K 5A6
Téléphone : (514) 943-2222
Télécopieur : (438) 380-2297
Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

Lorsque le conflit reste
entier, pensez à la
justice participative.

Les avocats,
maîtres en solutions.